

un remboursement ou à un rajustement des paiements à venir. Le ministère des Finances peut probablement calculer le montant de ce remboursement.

Pour les raisons prémentionnées, j'ai appris aux divers départements qui sont venus me trouver que je ne peux pas recommander l'abrogation de la disposition, et que le Sénat doit en assumer la responsabilité.

A ce document était annexé un relevé préparé par M. Macfarlane, le comptable. On y voyait que la somme reçue jusque-là à titre d'intérêt, somme qu'il faudrait remettre s'élèverait probablement à près de 550 mille dollars.

Si je mentionne ces détails, c'est afin que le Sénat comprenne quelle a été la situation au ministère des Finances. Au demeurant, depuis que nous avons établi cette loi, nous avons prolongé le délai et il y a eu des changements dans le nombre des contributeurs probables, ainsi que leur état; les uns se sont mariés, et ainsi de suite. Aussi, le surintendant de l'Assurance, qui s'occupe du calcul des probabilités, a déclaré que, si nous adoptions l'amendement, il ne pourrait pas dire avant un an et demi combien le changement ferait perdre à l'Etat.

Je propose que le présent bill soit inscrit au Feuilleton pour deuxième lecture à la prochaine séance du Sénat.

(La motion est adoptée.)

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain à 11 heures du matin.

Présidence de l'honorable HEWITT BOSTOCK.

Jeudi, 14 avril 1927.

Le Sénat se réunit à onze heures du matin.

Prières et affaires courantes.

BILLS D'INTERET PRIVE

TROISIEME LECTURE

Bill (n° 154) intitulé: "Loi constituant en corporation la North American Relations Foundation".—Le très honorable sir George E. Foster.

Bill (n° 116) intitulé: "Loi constituant en corporation le Congrégation de Saint-Dominique du tiers-ordre enseignant".—L'honorable M. Bureau.

Bill (n° 238) intitulé: "Loi concernant la Haute cour subsidiaire de l'ancien ordre des Forestiers dans la Puissance du Canada".—L'honorable M. Smith.

L'hon. M. DANDURAND.

BILL DE LA PENSION DU SERVICE CIVIL

TROISIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND: Je propose la troisième lecture du bill (n° 231) intitulé: "Loi modifiant la loi de la pension du service civil".

Honorables messieurs, j'apporte au Sénat des renseignements que nous avons en 1924, lors de l'adoption de la loi de la pension, mais qui, depuis, ont échappé à notre mémoire. Nous entendons parfois des représentations qui se gravent peu à peu dans notre pensée jusqu'à ce que nous croyions qu'une injustice est ou a été commise envers certaine classe de gens. Lorsque des réclamations semblables nous parviennent, elles nous touchent et nous inspirent le désir de redresser l'injustice.

Afin que les honorables membres du Sénat comprennent les prescriptions de la loi de la pension, je désire, avant de proposer la troisième lecture du bill, lire une déclaration qui éclaircira la situation, je crois, et prouvera que, loin d'avoir commis une injustice, nous nous sommes avancés jusqu'à une certaine distance dans la voie du socialisme d'Etat. Nous l'avons fait les yeux ouverts, et je ne le regrette pas.

Après avoir lu ce mémoire, les honorables sénateurs comprendront, il me semble, qu'on n'a pas lieu de se plaindre de la conduite du Parlement relativement à la loi de la pension. Depuis le débat d'hier après-midi, M. Finlayson a adressé le mémoire suivant au ministre des Finances:

L'honorable président du Sénat a déclaré contraire au règlement la modification que le comité de la banque et du commerce a apportée au présent bill relativement à l'intérêt de 4 p. 100 compris dans les contributions pour service antérieur, et l'on s'est demandé quel serait le résultat de l'adoption du bill si cette modification n'y figurait pas.

La loi de la pension du service civil était destinée dans le principe aux personnes qui seraient subséquemment nommées à des emplois permanents dans l'administration. Ces personnes sont tenues de verser 5 p. 100 de leurs appointements et elles atteignent le maximum de leur allocation après trente-cinq années de service. On leur accorde 2 p. 100 par année, soit 70 p. 100 en tout, de la moyenne de leurs derniers appointements. La loi décrète aussi que les veuves recevront une allocation égale à la moitié de l'allocation des contributeurs.

D'un autre côté, la loi prévoit le cas des présents employés qui deviendraient contributeurs au nouveau fonds. Ce sont ceux qui:

- a) sont assujettis aux dispositions de la loi de retraite et versent 2 ou 3½ p. 100;
- b) contribuent ou ont contribué aux fonds de retraite nos 1 ou 2; ou,
- c) ne contribuent à aucun fonds. Cette classe comprend les employés nommés "surnuméraires permanents".